

Secours mutuel

Historique

Les sociétés de secours mutuel préfigurent les mutuelles de prévoyance d'aujourd'hui. Elles sont également à l'origine du développement de l'économie sociale en France. En effet, dès 1806, la Société Philanthropique, fondée par des membres de la noblesse libérale en 1780, déclare son intention : "***il s'agit d'engager les ouvriers à se réunir pour s'assurer mutuellement des ressources en cas de maladie, ou lorsque les infirmités de la vieillesse les mettraient dans l'impossibilité de continuer leurs travaux. La formule mutualiste est alors donnée comme l'alternative à l'assistance***".

Les sociétés de secours mutuel vont se développer en marge de toute légalité, puisque leur constitution s'oppose à la loi Le Chapelier. Elles seront légalisées par le décret du 22 mars 1852, qui octroie de nombreux avantages aux sociétés qui reçoivent l'approbation de l'Etat et acceptent son contrôle. C'est finalement la loi du 1^{er} avril 1898 qui permet l'essor de la mutualité en réduisant le contrôle étatique et en favorisant leur développement.

Du début du XIXe siècle à 1945, le terme « sociétés de secours mutuel » désigne les associations de prévoyance qui, en l'échange d'une modeste cotisation, assurent à leurs membres des prestations en cas de maladie (indemnités journalières, remboursements médicaux et pharmaceutiques). Elles prennent aussi en charge leurs obsèques et leur versent une pension de retraite si leurs réserves financières le permettent. Apparues dans le contexte de l'interdit associatif posé par la loi Le Chapelier (1791), ces organisations se sont d'abord constituées sans cadre réglementaire, jusqu'à leur reconnaissance officielle par un décret de Charles Louis Napoléon Bonaparte en 1852. Elles prennent alors leur essor sous le second Empire, qui leur apporte un soutien administratif et financier tout en contrôlant leurs activités afin d'éviter tout risque de coalition séditeuse.

La législation républicaine de 1898, plus libérale, étend l'éventail des « secours mutuels », notamment en faveur de la maternité et des enfants (mutualités scolaires et maternelles). En outre, dans les sociétés rurales, la liste des secours comprend souvent une aide mutuelle aux travaux agricoles. Gérées sur un mode démocratique, ces sociétés exaltent la responsabilisation individuelle des adhérents* et le bénéfice des prestations y est indissociablement lié à la notion de réciprocité. Au XXe siècle, les sociétés de secours mutuel doivent s'adapter à l'implication croissante de l'Etat dans le domaine de la protection sociale. Reléguées dans un rôle complémentaire à celui de la Sécurité sociale en 1945, elles prennent alors l'appellation de sociétés mutualistes.

Encadré issu de l'article Société de secours mutuel

Patricia Toucas-Truyen, historienne

Alternatives Economiques Poche n° 022 - janvier 2006

La société de secours mutuels tient une place majeure dans l'histoire de la Mutualité moderne. Née formellement dans le sillage de la Révolution française, elle constitue pendant un siècle et demi la structure vitale et emblématique du mouvement mutualiste. Trois périodes sont à distinguer dans le développement de ce type de groupement.

Si la dénomination de société de secours mutuels apparaît après 1789, le concept associatif lui-même est à l'œuvre depuis beaucoup plus longtemps. La confrérie de Sainte-Anne, créée par des compagnons menuisiers du Faubourg du Temple propose un véritable modèle d'organisation mutualiste dès le XVII^e siècle. Paradoxe de l'histoire, le terme de « secours mutuels » utilisé pour la première fois par les ouvriers charpentiers de Paris, en juin 1791, est immédiatement proscrit par la loi Le Chapelier. L'appellation de SSM sera longue à s'imposer. Au lendemain de la Révolution, les confréries de métiers autorisées de nouveau à fonctionner prennent généralement le nom du saint sous le patronage duquel elles s'étaient placées.

La notion de bienfaisance est très présente dans les dénominations alors retenues. Telles ces sociétés de bienfaisance mutuelle, créées après 1800, dans le Dauphiné, au premier rang desquelles la mutuelle des gantiers qui constituera longtemps le plus important groupement mutualiste professionnel français. Mais, la méthode philanthropique n'est plus guère adaptée aux besoins d'une société française, dont le développement exige de nouvelles formes de solidarité collective. La SSM semble alors répondre à cette exigence de lien social, au point de devenir un ferment des premières luttes ouvrières. La fonction de défense convient, toutefois, d'être relativisée, car le nombre de sociétés assumant la double mission de prévoyance et de résistance paraît avoir été relativement restreint.

A partir des années 1830, le terme générique de SSM tend à s'imposer malgré la concurrence du compagnonnage. La liste annuelle des groupements de prévoyance, publiée par la Société philanthropique de Paris, témoigne de son ascendant progressif. Les milieux dirigeants ne vont pas tarder d'en tenir compte. Première et timide reconnaissance : une loi du 22 juin 1835 autorise les dépôts des SSM dans les Caisses d'épargne, jusqu'à concurrence de 6 000 Fr.

En liberté surveillée (1850-1898)

En dépit de quelques velléités, la Monarchie de Juillet de Louis-Philippe se borne à recommander la création de SSM au motif qu'elles favorisent la diminution des pauvres dans les hôpitaux. Finalement, le déblocage juridique se produit dans le sillage de la grande secousse sociale provoquée par la révolution de 1848. Après l'échec d'un premier essai législatif, sous la II^e République, l'initiative d'une reconnaissance institutionnelle durable revient à Louis Napoléon Bonaparte. Quatre mois, après son coup d'Etat, le 26 mars 1852, il publie le décret instituant la société de secours mutuels approuvée.

Cette décision, motivée par une double préoccupation de contrôle social et de lutte contre la maladie, devenue un problème politique majeur, donne à la France sa première législation sociale du XIX^e siècle. Le pouvoir impérial confie de fait, aux SSM, une fonction officieuse d'assurance maladie volontaire, en les soumettant à des règlements modèles. Cette intervention engage l'essor durable du nombre des SSM et de leur champ d'activité sanitaire. Les sociétés approuvées, qui ne représentaient que 8% des sociétés de secours mutuels en 1852, en constituent les trois quarts en 1871. Leur nombre a plus que doublé et atteint 5 780. Mais de fait, l'encadrement juridique impérial interdit aux mutuelles d'autres activités que le secours maladie, en imposant la limite de 500 adhérents par société. Un tel seuil de membres participants est incompatible avec la prise en charge de risques comme la retraite ou l'invalidité.

Le régime de liberté surveillée demeure en vigueur en 1871, malgré l'instauration de la République. Il faut attendre près de trois décennies pour que la loi de liberté, souhaitée par les mutualistes, voit enfin le jour. Le retard s'explique par la résistance opiniâtre qu'opposent les mutualistes aux projets des pouvoirs publics, visant à assimiler le statut des SSM à celui des entreprises d'assurance, en vue de rationaliser leur fonctionnement. L'identité contemporaine du mutualisme français et de ses sociétés de secours mutuels se constitue ainsi à la faveur de la confrontation avec le pôle marchand de l'assurance et avec le syndicalisme ouvrier en gestation.

La légitimation républicaine (1898-1945)

Finalement, la loi adoptée en faveur des sociétés de secours mutuels, le 1^{er} avril 1898, dénommée Charte de la mutualité, est avant tout une loi républicaine de liberté, comparable à celles consacrées à l'école, à la presse et aux syndicats. Le contrôle technique se substitue à la tutelle politique arbitraire de l'Etat. Les limites restrictives au niveau de la commune et de la taille des effectifs sont supprimées. Non seulement le recrutement s'exerce sur l'ensemble du territoire, mais les sociétés peuvent désormais former des unions entre elles. Cette nouvelle et précieuse faculté leur donne la possibilité de conjuguer les opérations à long terme (assurance-vie, retraite, œuvres sociales) et les secours temporaires. La loi dote les sociétés d'un outil technique promu à un grand avenir : la caisse autonome. Les femmes et la mutualité maternelle occupent une place grandissante dans les sociétés à la faveur de cette libéralisation.

Institutions volontaires, les SSM sont confrontées, à partir du XX^e siècle, à l'apprentissage difficile de la mise en place nécessaire de l'assurance sociale obligatoire. La première expérience, avec la loi sur les retraites en 1910, est un échec ; 13% des sociétés à peine organisent un service de pensions. En revanche, avec la législation des Assurances sociales votée en 1928-1930, les sociétés de secours mutuels prennent une part déterminante dans la réussite du nouveau système social.

Les groupements mutualistes confirment alors avec éclat leur fonction d'agent principal de la médicalisation de la lutte contre la maladie, en France. Si le législateur redéfinit, à la faveur de l'instauration de la Sécurité

sociale, en 1945, le positionnement de la mutualité dans un cadre complémentaire, il veille à élargir et à moderniser les buts et les moyens d'action de la société de base pour lui permettre de poursuivre sa mission historique. Cent cinquante ans après sa naissance, la société de secours mutuels reçoit une nouvelle dénomination, levant toute équivoque avec le concept caritatif. Elle s'appelle désormais : la société mutualiste.

Sociétés de secours mutuels
(1903)

Histoire

la liberté d'association avec la [loi Le Chapelier](#) du 14 juin 1791, signe la fin de ces

Textes de la culture de la vigne qui a suivi.

Si les premières sociétés de secours mutuel semblent remonter au Moyen Age et les premières coopératives au XIVe siècle (*avec les fruitières du Jura*), c'est la réaction aux violences sociales qui accompagnent la révolution industrielle du XIXe siècle qui marque véritablement la naissance de l'économie sociale en France et en Europe, sous l'influence de différents courants (*socialistes, chrétiens, libéraux, anarchistes*), à l'initiative du mouvement ouvrier mais aussi d'un patronat social.

Dès la fin du XVIIIe siècles, les premières caisses de secours mutuels sont créées afin d'assurer une solidarité entre travailleurs confrontés tout particulièrement aux aléas de santé. Ils n'avaient peut-être pas conscience d'être les initiateurs de ce qui allait devenir la mutualité de prévoyance et aussi des assurances à caractère mutuel. Les mutuelles seront autorisées en France en 1852.

En 1840, les ouvriers tisserands de Manchester fondèrent la Société des « équitables pionniers de Rochdale ». Ils montraient par l'action que des ouvriers pouvaient s'organiser pour créer eux-mêmes une entreprise dont ils partageaient la maîtrise des processus de production et les fruits de leur travail afin d'assurer une vie décente à leur famille. Ils ont alors élaboré les 4 principes de base du coopératisme : égalité, liberté, justice, équité.

En 1901, la loi sur la liberté d'association est venue légaliser les mouvements associatifs préexistants et permettre la naissance en toute liberté d'associations innombrables. Toutes les préoccupations d'ordre social, culturel ou plus tard environnemental ont pu se cristalliser grâce à un outil de coopération simple permettant aussi bien de faire valoir collectivement des idées que de mettre en pratique ces idées à travers des réalisations économiques sans but lucratif.

L'expression « économie sociale » n'est cependant entrée dans le droit français qu'en 1981 avec la création de la Délégation Interministérielle à l'Économie Sociale (*DIES*).

Avec l'émergence de nouvelles questions sociales dans les années 1980 a émergé l'économie solidaire avec des initiatives collectives portant notamment sur le développement local, l'insertion par l'économie, le commerce équitable ou les finances solidaires. Elles reposent sur des solidarités de proximité, volontaires et choisies et mobilisant pour le succès des activités tout autant les bénévoles et les usagers que les salariés employés à leur réalisation. Ces expériences entendent associer à la création d'emplois, le renforcement du lien social et des pratiques démocratiques renouvelées.

En 2000, la création d'un Secrétariat d'Etat à l'Économie Solidaire a marqué une nouvelle étape de la reconnaissance de cette économie alternative.

Pour prendre en compte la diversité d'initiatives, anciennes ou nouvelles mais toutes animées du même esprit - mettre l'homme au centre de la préoccupation de l'activité et entreprendre ensemble autrement - on peut parler aujourd'hui d'économie sociale et solidaire sans craindre le pléonasm.

Parmi les premiers penseurs et théoriciens de l'économie sociale :

Saint-Simon (1760-1825) qui prônait un socialisme utopique dans lequel le système industriel a pour objectif de procurer le plus de bien-être possible aux classes laborieuses unies en associations de citoyens, la redistribution équitable des richesses étant du ressort de l'Etat.

Charles Fourier (1772-1837) qui préconisait une organisation sociale fondée sur de petites unités autonomes, les phalanstères

Pierre-Joseph Proudhon (1809-1865) penseur anarchiste qui fut un des précurseurs du système mutualiste

Charles Gide (1847-1932) qui développa le principe de la coopération

Texte intégral en libre accès disponible depuis le 15 octobre 2002.

Que de chemin parcouru depuis la création de la première société de secours mutuel des Pyrénées-Orientales, celle des ouvriers cordonniers de Perpignan, en 1326, aux 150 000 adhérents et ses multiples créations (Caisse chirurgicale, Caisse de retraites, clinique chirurgicale, centre d'électroradiologie, centre d'optique *etc.*) que compte aujourd'hui la Mutualité française Pyrénées-Orientales !

En 1998, tandis qu'à Paris la Fédération nationale de la Mutualité française célébrait la charte de la mutualité née cent ans plus tôt, à Perpignan l'Union départementale La Roussillonnaise, créée au printemps 1900, se scindait en deux entités : l'Union et la mutuelle La Roussillonnaise. Loin de toute idée de rupture, à l'approche du troisième millénaire cette mutation apparaissait aux dirigeants de l'Union comme une impérieuse nécessité. Toutefois, pour atténuer le traumatisme, il fut demandé à Edwige Praca, doctorante en histoire contemporaine à l'université de Perpignan, de renouer à travers un ouvrage les fils d'une mémoire commune.

La première partie de ce livre, celle qui nous intéresse ici, concerne les sociétés de secours mutuels dans les Pyrénées-Orientales des origines à 1898. Elle constitue l'introduction d'une étude beaucoup plus large qui porte sur l'âge d'or de la mutualité, du début du XX^e siècle à la création de la Sécurité sociale le 4 octobre 1945, et sur les années de l'après-guerre jusqu'à nos jours qui ont vu le mutualisme changer de nature. En effet, ce dernier est passé, non sans difficultés, du rôle de gestionnaire principal à celui de complément, contraint à une nécessaire adaptation et au développement de ses propres réalisations pour perdurer,

En 1826, à l'origine donc de la création de la première société de secours mutuel dans les Pyrénées-Orientales, on trouve comme partout ailleurs, la solidarité et l'assistance. Ces dernières seront bientôt indissociables d'une idéologie républicaine en train de s'affirmer, à la recherche d'une émancipation politique et sociale puisée à la source des révolutions de 1830 et de 1848. Solidarité et assistance se développèrent d'abord dans les secteurs ouvriers et de l'artisanat urbains avant de gagner, au tournant de l'année 1847, le monde rural via les milieux agricoles. L'Empire, tout en incitant au développement des mutuelles se fit, avec le décret de 1852, un devoir de les contrôler. Afin de casser les solidarités professionnelles, l'organisation devint territoriale tandis que les notables s'emparaient de l'encadrement. Sous la III^e République, le mutualisme roussillonnais renouant avec le fil rouge d'un républicanisme plutôt modéré mâtiné de libre-pensée aboutit en 1900, dans la foulée de la grande loi du 1^{er} avril 1898, à la création de l'Union départementale des sociétés mutualistes des Pyrénées-Orientales. Le contexte, avec les lois de 1884 et 1895 sur les libertés syndicales et de 1898 sur la reconnaissance des accidents du travail, avait sonné la fin d'une époque et l'ouverture d'une ère nouvelle portée par le souci de la prévoyance et de la protection sociale.

Travail pionnier en économie sociale, un domaine jusqu'ici délaissé dans l'historiographie locale, la solide et captivante étude d'Edwige Praca devrait ouvrir la voie à d'autres recherches du genre et trouver un large écho auprès des mutualistes roussillonnais.

 Pour citer cet article

Référence électronique

Gérard Bonet , « Edwige PRACA, *Les sociétés de secours mutuels et leur union dans les Pyrénées-Orientales (XIXe-XXe siècles)*. De La Roussillonnaise à la Mutualité française Pyrénées-Orientales », *Revue d'histoire du XIXe siècle* ,

[23 | 2001](#), [En ligne], mis en ligne le 15 octobre 2002. URL : <http://rh19.revues.org/index337.html>. Consulté le 22 août 2011.

 Auteur

[Gérard Bonet](#)

Articles du même auteur

- [André Balent, *La Cerdagne du XVII^e au XIX^e siècle. La famille Vigo, casa, frontières, pouvoirs, Perpignan*, Éditions Trabucaire, 2003, 334 p. ISBN : 2-912966-76-0. 23 euros.](#) [Texte intégral]

Paru dans *Revue d'histoire du XIXe siècle* , [31 | 2005](#)

- [Jean-Louis ESCUDIER, *Edmond Bartissol, 1841-1916. Du canal de Suez à la bouteille d'apéritif*](#) [Texte intégral]

Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 2000, 309 p.

Paru dans *Revue d'histoire du XIXe siècle* , [23 | 2001](#)

 Droits d'auteur

Tous droits réservés